

1055 Contentieux de la tarification : saisir la cour d'appel d'Amiens

Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

FORMULE. – Assignation devant la cour d'appel d'Amiens spécialement désignée (COJ, art. L. 311-16 et D. 311-12)

ASSIGNATION DEVANT LA COUR D'APPEL D'AMIENS SPECIALEMENT DESIGNEE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 311-16 ET D. 311-12 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

L'an [à indiquer par l'huissier de justice],

Le [à indiquer par l'huissier de justice],

À la demande de :

La société [Nom Société]

[Forme Société]

Ayant son siège [Adresse siège Société]

N° de Siren : [Remplir n° SIREN]

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat

[Compléter]

Chez qui domicile est élu, lequel se constitue et occupera sur la présente et ses suites.

J'ai

[coordonnées de l'huissier de justice ;

nom, prénom, adresse de l'huissier de justice]

Donné assignation à :

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)

de [Nom de l'organisme],

ayant son siège [Siège de l'organisme]

La société [Nom Société] conteste la décision de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de [Nom de l'organisme] datée du [date décision].

Si un recours gracieux a été préalablement formé devant la CARSAT :

Les diligences suivantes ont été entreprises afin de parvenir à une résolution amiable du litige. Comme il est envisagé à l'article R. 142-13-2 du Code de la sécurité sociale, une réclamation gracieuse a été introduite dans les conditions de délai (V. pièce n° [Compléter]).

En présence d'une décision implicite de rejet de ce recours gracieux :

La CARSAT de [Nom de l'organisme] est restée taissante, au-delà du délai de deux mois mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 142-13-2 du Code de la sécurité sociale. Ce silence de la CARSAT caractérise malheureusement un rejet de la demande gracieuse.

En présence d'une décision explicite de rejet de ce recours gracieux :

La CARSAT de [Nom de l'organisme] a malheureusement rejeté cette réclamation. La décision de rejet du recours gracieux est jointe à la présente (V. pièce n° [Compléter]).

Que le rejet de ce recours gracieux soit implicite ou explicite :

Cette démarche gracieuse n'ayant ainsi malheureusement pas abouti, la société [Nom Société] est contrainte d'assigner la CARSAT de [Nom de l'organisme] devant la cour d'appel d'Amiens.

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-13-1 du Code de la sécurité sociale, une copie de la décision attaquée est jointe à la présente assignation (V. pièce n° [Compléter])

Un procès est donc intenté à l'encontre de la CARSAT de [Nom de l'organisme], pour les raisons ci-après exposées, devant :

La cour d'appel d'Amiens, siégeant

14 rue Robert de Luzarches

CS 32 722

80 027 Amiens cedex 01,

La CARSAT de [Nom de l'organisme] est convoquée à comparaître devant la cour d'appel à l'audience du :

[date de l'audience]

à [heure de l'audience]

Vous trouverez annexée à la présente l'ordonnance de la Première Présidente de la cour d'appel d'Amiens, fixant les dates d'audience pour les litiges mentionnés au 4° de l'article L. 142-2 du Code de la sécurité sociale (V. pièce n° [Compléter])

Attention :

Suivant les dispositions de l'article L. 142-9 du Code de la sécurité sociale figurant dans une section dudit code intitulée « Assistance et représentation » :

« Les parties peuvent se défendre elles-mêmes.

Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :

1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;

2° Leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;

3° Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs ;

4° Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;

5° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial ».

Attention :

Si la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de [Nom de l'organisme] ne comparait pas, elle s'expose à ce qu'une décision de la cour d'appel d'Amiens soit rendue contre elle sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Rappel des faits

[Compléter]

Objet de la demande – Exposé des moyens en fait et en droit

[Compléter]

Il est demandé à la cour d'appel d'Amiens de :

Par ces motifs,

Vu l'article, [désigner les textes applicables]

Recevoir la société [Nom Société] en sa demande ;

L'y dire fondée et y faisant droit ;

Juger,

[Compléter]